



Lavalur le 7 septembre 2015



## PROTOCOLE DE SOINS ET RESPONSABILITE DES ACTES

**Dans le cadre de l'exécution d'un protocole, l'infirmier continue à répondre des actes dont il a la compétence et sa responsabilité peut donc se trouver engagée en cas de mauvaise exécution, au même titre que pour les actes réalisés dans le cadre de son rôle propre.**

Les actes que l'infirmier réalise en exécution d'un protocole écrit, daté et signé (et qui ne font donc pas partie de son rôle propre), sont ceux qui sont listés à l'article R. 4311-7 du code de la santé publique (CSP).

Il s'agit d'actes dont l'infirmier a la compétence, mais qu'il n'est pas autorisé à mettre en œuvre de sa propre initiative, une prescription médicale ou un protocole étant une condition indispensable.

Le protocole est donc une condition posée à la réalisation de ces actes par l'infirmier.

**Pour autant, il n'a pas vocation à « couvrir » la responsabilité éventuelle de l'infirmier, c'est-à-dire à l'occulter pour la faire peser uniquement sur les auteurs du protocole.**

Dans le cadre de l'exécution d'un protocole, l'infirmier continue à répondre des actes dont il a la compétence, et sa responsabilité peut donc se trouver engagée en cas de mauvaise exécution, au même titre que pour les actes réalisés dans le cadre de son rôle propre.

**Néanmoins, cette responsabilité peut être partagée avec le médecin qui a établi le protocole, si le protocole est erroné ou non-conforme aux bonnes pratiques.**



**CéGéTtez vous et mêlez vous de votre hosto !**

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : [cgt.chlavalur@wanadoo.fr](mailto:cgt.chlavalur@wanadoo.fr)

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavalur.fr](http://www.cgt-chlavalur.fr)